

Arrêt

n° 74 442 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HENRICOT, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez arrivée en Belgique le 6 août 2009 et le 7 août 2009 vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes née et vous habitez à Labé. A l'âge de 15 ans vous êtes tombée enceinte et vous avez eu votre premier enfant. Vous vous êtes fiancée avec le père de celui-ci, que vous connaissiez depuis 2002, mais votre père exigeait que vous terminiez vos études avant d'envisager le mariage. Vous avez obtenu une licence en économie et gestion à l'Université Lansana Conté de Sonofonia, Conakry. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une association. Le 24

décembre 2008, votre père décède et quelques mois plus tard, le 5 mai 2009, votre oncle se marie avec votre mère.

A partir de ce moment là, vos fiançailles sont rompues, votre oncle n'acceptait pas un enfant hors mariage et refusait votre fiancé au motif de sa religion, celui-ci étant de confession chrétienne. Votre oncle décide de vous donner en mariage à un autre homme, un ami à lui, âgé d'une soixantaine d'années. Le 12 juin 2009, votre mariage a lieu. Deux jours auparavant, votre oncle vous annonce la nouvelle, et, afin d'éviter votre fuite, vous enferme dans une chambre jusqu'au jour du mariage. Un vendredi, après un mois chez votre mari, votre compagnon vous aide à vous échapper. Vous restez cachée pendant trois semaines chez sa soeur, dans une autre commune de Conakry. Le 5 août 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Votre premier enfant, un garçon, est resté en Guinée. Le 23 avril 2010, vous avez accouché d'un deuxième garçon, en Belgique. Le père de ce deuxième garçon est aussi votre fiancé.

Le 24 juin 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de Contentieux des étrangers le 6 juillet 2010. Le 18 avril 2011, par son arrêt n°59.878, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire, le Commissariat général ayant déposé tardivement une copie du rapport relatif à la situation sécuritaire en Guinée, actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011.

Vous présentez à l'appui de votre recours en date du 14 mars 2011 un courrier comportant divers documents datés du mois de novembre 2010 afférents à la situation qui prévaut en Guinée et qui concernent entre autres celle des peuls.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre et se dispose à analyser votre demande d'asile en tenant compte des instructions complémentaires demandées par le Conseil du Contentieux des étrangers et des nouveaux documents déposés.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre présence à Conakry ou à Labé ou en Guinée pendant les années 2006 et 2007. Ainsi, tout d'abord questionnée sur les nombreuses grèves générales qui ont eu lieu pendant cette période, vous vous montrez imprécise et lacunaire et vos réponses ne sont pas celles que nous sommes en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare être sur place au moment des faits. Ce constat jette déjà un important discrédit sur les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avez été questionnée à propos des événements qui ont secoué la Guinée en 2006. Vous déclarez qu'en 2006, vous habitez Conakry et que vous n'avez quitté la capitale qu'entre le 10 juin 2006 et le 20 juin 2006 quand vous vous êtes rendue à Labé, car la situation était tendue à Conakry. Vous dites que le 10 juin 2006, la grève n'avait pas encore commencé. Vous déclarez que c'était la « grève des syndicalistes » et que les enseignants n'ont pas fait grève en 2006. Hormis celle du mois de juin, vous ne citez aucun autre mouvement de grève dans votre pays pendant l'année 2006. Or, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, avant juin 2006, le pays avait été paralysé pendant la grève générale du mois de février et mars 2006, la grève du mois de juin ayant déjà commencé avant le 10 juin 2006 (elle commence le 8 juin 2006) et elle a été provoquée principalement par les enseignants qui réclamaient une amélioration de leur conditions de travail. Soulignons que, pendant cette période, selon vos déclarations, vous étiez étudiante à l'université de Conakry. De plus, les manifestations et incidents (des arrestations, des morts et blessés) ont été nombreux tant à Conakry que dans les autres villes guinéennes. Or, à ce propos, vous vous limitez à déclarer « la population sortait dans la rue, la situation était tendue ou bien on ne pouvait pas étudier à temps plein » ; des déclarations qui ne reflètent nullement un vécu. Au vu de tout cela, le Commissariat général est en droit de conclure que vous n'étiez pas présente à Conakry ou en Guinée

en 2006, à l'époque des faits que vous allégez (audition 03/06/2010, pp. 10 et 11 ; voir dossier administratif).

Le même constat peut être fait pour l'année 2007. Vous déclarez que, pendant toute l'année 2007, vous étiez à Conakry, au campus universitaire de Sonfonia, à Conakry. Vous déclarez que la grève a commencé le 10 janvier 2007 et qu'elle s'est terminée le 23/24 janvier 2007 ; vous ajoutez « c'est pendant cette période là qu'ils ont décrété le couvre-feu » et que les manifestations ont duré jusqu'au 25 janvier 2007. Or, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, ces informations ne sont pas correctes : la grève a été suspendue le 27 janvier 2007 suite à la nomination du Premier ministre Eugène Camara, mais le 10 février 2007 la révolte éclate à nouveau dans tout le pays et le 12 février 2007, la grève générale recommence. De même, ce n'est qu'au mois de février que le couvre-feu est mis en place et les heures de circulation étaient dans un premier temps entre 12h et 18h et ensuite de 6h à 18h ; les informations fournies par vous ne sont donc pas correctes. De plus, le manque de consistance de vos déclarations lorsque vous êtes interrogée sur la façon dont vous auriez vécu ces événements (invitée à expliquer les manifestations qu'il y aurait eu, la situation à Conakry, vous répondez, en l'occurrence, « il y a eu une sortie massive des foules ; ils cassaient les voitures » ou encore « certains étudiants sortaient manifester, la situation était très tendue ») ; le Commissariat général n'est pas convaincu de votre présence en Guinée en 2007 (audition 03/06/2010, pp. 11 et 12).

Ensuite, concernant la crédibilité de votre mariage forcé, raison de votre fuite, force est de constater le manque de vécu dont vos déclarations font preuve.

Ainsi, vous déclarez qu'à partir du 6 mai 2009, votre oncle vient habiter chez vous. Vous le décrivez comme un intégriste qui vous maltraite, vous bat et vous oblige à vous marier avec la personne de son choix. Cependant, vous n'êtes pas capable d'exprimer le difficulté de cette situation, la façon dont vous lauriez vécue, de façon si douloreuse, selon vos déclarations, qu'elle serait devenue insupportable pour vous, en ne vous laissant pas d'autre choix que la fuite. Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général. Ainsi, concernant la vie chez votre mari, en dépit du fait que le Commissariat général vous a demandé d'expliquer, de détailler, de préciser, vous vous limitez à répéter que c'était le calvaire, qu'il vous privait de nourriture et qu'il vous maltraitait ; quant à la relation avec vos trois coépouses, vous dites uniquement que « [M.] vous aidait si votre mari n'était pas là », sans aucune autre déclaration. Quant à la description de votre mari, vous donnez quelques précisions physiques mais concernant son caractère, vous dites qu'il était violent et que dès qu'il rentrait à la maison vous deviez chuchoter pour qu'il ne crie pas. Vous n'expliquez pas de façon précise ni la relation avec les enfants de vos coépouses ni la relation avec celles-ci. Vos déclarations ne reflètent pas un réel vécu et par conséquent le Commissariat général ne peut pas considérer votre crainte comme établie (audition 03/06/2010, pp. 14, 15 et 16).

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu et ne comprend pas le raisonnement et la logique de votre démarche dans votre parcours d'asile. Ainsi, vous déclarez que vous êtes restée fiancée pendant plus de neuf ans avec le père de vos enfants. Vous dites que celui-ci est âgé d'une trentaine d'années, est célibataire et est en possession de moyens de subsistance suffisants. Avant votre mariage, vous parlez avec votre compagnon qui vous promet de l'aide, il ne peut pas empêcher le mariage mais il vous aide à vous évader de chez votre mari un mois après la cérémonie et il vous cache chez sa soeur pendant trois semaines. Notons d'ailleurs que vous n'avez pas de problèmes pendant les trois semaines que vous passez chez la soeur de votre compagnon. A la question de savoir pourquoi, au lieu de fuir en Belgique, seule, vous ne pouvez pas rester vivre en Guinée, avec votre compagnon dans une ville autre que Labé, vous dites que votre mari pourrait vous retrouver parce qu'il est très influent et plus riche que votre compagnon. Cependant, vous n'expliquez pas de manière précise et convaincante comment votre mari aurait pu vous retrouver. Vous dites qu'il avait payé des personnes pour vous retrouver mais vous ne pouvez pas donner plus de détails (vous ne connaissez pas les personnes et vous ne savez pas où ils vous recherchent exactement) et vous ajoutez qu'il avait soudoyé la police, mais sans plus de précisions non plus ; vous dites « je ne connais pas quelle police, c'est ce qu'on me racontait ». Vous déclarez que celui qui vous trouvera aura une récompense mais vous ignorez le montant de celle-ci.

Vous ajoutez qu'il pourrait vous retrouver par le biais de votre mère, parce qu'elle aurait été obligée de vous appeler et à cause d'elle vous alliez être découverte, vous prétendez que ce serait pour elle impossible de faire autrement, mais cela ne convainc pas le Commissariat général de l'impossibilité pour vous de vous établir ailleurs en Guinée (audition 03/06/2010, pp. 16, 17, 18).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous invoquez dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la situation des peuls en novembre 2010 et vous invoquez une crainte de persécution par rapport à votre ethnie. A l'appui de cela, vous versez au dossier plusieurs documents émanant de différentes organisations non-gouvernementales –Human Rights watch, Integrated Regional Information Networks et International Displacement Monitoring Centre- ; ces documents font état des violences et persécutions dont certains membres de l'ethnie peule ont été victimes fin de l'année 2010. Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls. Vous apportez des documents à caractère général qui ne vous concernent pas personnellement et vous n'avez à aucun moment fait état d'une crainte personnelle en raison de votre appartenance à l'ethnie peule. Le Commissariat général considère dès lors qu'aucune protection ne doit vous être accordée uniquement sur base de votre ethnie.

Les autres documents versés à l'appui de votre demande d'asile (acte de naissance, certificat d'excision, carte GAMS) ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Quoi qu'il en soit, ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision, de même que votre excision. Quant au certificat médical, si ce document atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, aucun lien ne peut être établi entre celles-ci et les faits allégués dans le cadre de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise qu'elle a subi une excision quand elle était jeune et elle ajoute qu'elle a été victime de violences conjugales de la part du mari qui lui a été imposé.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

3.3 La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « pour instructions complémentaires ».

4. Les questions préalables

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 La partie requérante invoque également la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

4.3 La partie requérante demande que la décision attaquée soit annulée et qu'une « nouvelle audition puisse se dérouler dans des conditions optimales pour la requérante » dans la mesure où « l'audition [au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »)] s'est déroulée en présence du bébé de la requérante, âgé de quelques mois à peine, ce qui n'a pas facilité le déroulement de l'audition dès lors que l'attention de la requérante était fréquemment détournée pour s'occuper de son enfant » (requête, page 9).

Le Conseil constate que le rapport de l'audition du 3 juin 2010 au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 3) ne mentionne pas qu'un quelconque incident en aurait perturbé le déroulement, ni que la requérante ou son avocate aurait exprimé la moindre remarque à cet égard. Il estime dès lors que la demande d'annulation formulée dans des termes généraux, sans indiquer ceux des propos de la requérante qui auraient été « viciés » par les circonstances dans lesquelles l'audition s'est déroulée, n'est pas fondée : en conséquence, le Conseil la rejette.

4.4 Par son arrêt n° 59 878 du 18 avril 2011, le Conseil a annulé la première décision de refus de la demande d'asile prise le 24 juin 2010 par la partie défenderesse, après avoir constaté que, deux jours avant l'audience, la partie défenderesse avait déposé un nouveau rapport faisant état de tensions interethniques exacerbées par la situation politique actuelle en Guinée visant particulièrement les Peuhl, ce qui posait un « problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats ». Par ailleurs, le Conseil a estimé que l'instruction à laquelle la partie défenderesse avait procédé n'avait pas

pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen de la demande d'asile de la requérante et, en conséquence, il a demandé à la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction complémentaires en vue d'examiner les circonstances individuelles que la requérante pouvait faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution, en tenant également compte dans ce cadre des nouveaux documents que la partie requérante avait transmis à l'appui de son recours et qui concernent la situation des Peuhl.

La partie requérante soutient qu'en ne procédant pas à une nouvelle audition pour l'entendre sur la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave individuels qu'elle allègue en cas de retour en Guinée en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl, et pour en évaluer le bienfondé, la partie défenderesse est restée en défaut de procéder de manière satisfaisante aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil.

Le Conseil estime que, dans l'avant-dernier alinéa de la motivation de la décision attaquée qu'elle consacre à la crainte de persécution de la requérante par rapport à son ethnie peuhl, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les nombreuses sources qu'elle a consultées et qui figurent au dossier administratif (2^{ème} Décision, pièce 5) ne font pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des Peuhl, que la requérante apporte des documents à caractère général qui ne la concernent pas personnellement, qu'elle n'a à aucun moment fait état d'une crainte personnelle en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl et que dès lors aucune protection ne doit lui être accordée uniquement sur cette base (voir infra, point 7.11). Le Conseil constate enfin que la requête ne fait pas davantage valoir d'éléments personnels, autres que l'argument général de son appartenance à l'ethnie peuhl, pour étayer la crainte ou le risque que la requérante allègue cet égard.

Le Conseil conclut que la partie défenderesse a procédé de manière satisfaisante aux mesures d'instruction complémentaires qu'il a demandées dans son arrêt n° 59 878 du 18 avril 2011.

5. La production de nouveaux documents

5.1 Dans sa requête (pages 6, 13, 14 à 16 et 19), la partie requérante se réfère à quatre nouveaux documents dont elle cite des extraits, à savoir des informations relatives à la grève de juin 2006 en Guinée et tirées du site web www.fil-info-france.com/7guinée.htm, l'aide-mémoire n° 241 rédigé par l'Organisation mondiale de la santé en juin 2000, relatif aux mutilations sexuelles féminines, la Résolution de 2001 du parlement européen sur les mutilations génitales féminines (2001/2035 (INI)) ainsi que des conseils aux voyageurs vers la Guinée tirés du site diplomatie.be consulté le 5 juillet 2010. A l'audience, la partie requérante dépose également les photocopies d'une lettre de sa mère du 5 avril 2011 et d'une enveloppe (dossier de la procédure, pièce 15).

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement invoqués par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5.3 Le 12 septembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un rapport du 8 novembre 2010 sur la situation actuelle des Peuhl en Guinée, actualisé au 19 mai 2011 et émanant de son centre de documentation (dossier de la procédure, pièce 12).

5.3.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3.2 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

5.3.3 Le rapport précité a trait uniquement à des faits survenus avant le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire sa note d'observation et celle-ci n'expose pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.

Ce rapport ne satisfait dès lors pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil n'en tient pas compte.

6. Les motifs de la décision attaquée

Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des incohérences entre les informations qu'il a recueillies et les propos de la requérante ainsi que des imprécisions dans ses déclarations. Le Commissaire adjoint considère ensuite qu'elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu s'installer ailleurs en Guinée avec son fiancé. Il relève également qu'elle n'établit pas qu'elle pourrait rencontrer des problèmes en raison de son appartenance ethnique en cas de retour en Guinée. Le Commissaire adjoint souligne encore que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement l'examen de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à refuser le statut de réfugié à la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité du récit de la requérante.

7.2.1 Le Commissaire adjoint considère, en effet, que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. Ainsi, il met en cause la présence de la requérante en Guinée en 2006 et 2007, relevant à cet effet des divergences entre ses propos et les informations recueillies par son centre de documentation (CEDOCA) au sujet des grèves de 2006 et 2007. Il souligne ensuite des imprécisions dans les déclarations de la requérante concernant sa vie chez son oncle et la vie commune avec son mari, estimant que ses propos ne reflètent pas un réel vécu à cet égard.

7.2.2 La partie requérante fait valoir au contraire que son récit est généralement circonstancié et constant et que les imprécisions qui lui sont reprochées « sont sans rapport avec les persécutions subies et dès lors non pertinentes » (requête, page 12).

7.2.3 D'emblée, le Conseil estime que le motif de la décision qui relève des incohérences dans les propos de la requérante concernant les grèves de 2006 et 2007 en Guinée et qui, en conséquence, met en cause sa présence dans son pays à cette époque, manque de pertinence : il ne s'y rallie donc pas. En conséquence, il est sans intérêt d'analyser les informations relatives à la grève de juin 2006 en Guinée et tirées du site web www.fil-info-france.com/7guinée.htm, auxquelles la requête se réfère et dont elle cite des extraits pour contester le bienfondé de ce motif.

7.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste donc à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une

crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel le Conseil ne se rallie pas, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

7.4.1 Ainsi, concernant sa vie chez son oncle puis chez son mari « forcé », la partie requérante fait valoir, outre le peu de temps qu'elle a passé avec l'un et l'autre, à savoir un mois auprès de chacun d'eux, qu'elle a donné de nombreux détails sur son oncle et, en tout cas, suffisamment au sujet de son mari compte tenu de la circonstance que ce dernier lui a été imposé et qu'on « ne peut exiger d'une femme qui n'a vécu qu'un mois avec un étranger, qu'elle puisse fournir un nombre important de détails sur sa vie privée » (requête, page 9). La partie requérante ajoute qu'elle a expliqué de manière très précise les événements qui ont précédé le mariage forcé (requête, page 10). Elle conclut que « les déclarations de la requérante reflètent la réalité d'un vécu, douloureux et difficile à raconter » (requête, page 10).

7.4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Ainsi, il considère que les propos de la requérante au sujet de sa vie pendant un mois chez son oncle, y compris les événements qui ont précédé son mariage forcé, son évocation de sa vie quotidienne pendant un mois avec son mari ou avec les coépouses de celui-ci ainsi que ses déclarations quant aux circonstances de la fuite de chez son époux ne sont pas suffisamment détaillés et ne possèdent pas une consistance telle qu'ils permettent d'établir qu'ils sont le reflet de faits réellement vécus. Le Conseil estime dès lors que le Commissaire adjoint a pu légitimement mettre en cause la réalité du mariage forcé invoqué par la requérante.

7.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux et en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a la compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par l'adjoint du Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 4316 du 17 avril 2009). « *Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (voir le projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5.1 Ainsi, le Conseil constate que la requérante tient des propos incohérents au sujet de son parcours scolaire alors que cet élément de son récit est particulièrement important dès lors qu'elle affirme que son père avait décidé qu'elle et son fiancé, dont elle avait un enfant depuis l'âge de 15 ans, ne pourraient se marier qu'une fois qu'elle aurait terminé ses études.

En effet, dans son questionnaire (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 11, page 2) et à l'audition au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 3, page 2), la requérante déclare avoir poursuivi ses études jusqu'à la licence, en 3^{ème} année supérieure, qu'elle a terminée en 2009, et avoir ainsi obtenu son diplôme de licence en économie et gestion en 2009 à l'université de Conakry.

7.5.2 Usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, aux termes duquel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a confronté à l'audience la requérante sur son parcours scolaire.

A l'audience, si elle déclare de manière constante avoir obtenu son diplôme de fin d'études secondaires (baccalauréat en mathématique) à la fin de l'année scolaire 2005-2006, elle tient par contre des propos incohérents sur la suite de son parcours scolaire, qui empêchent de tenir pour établi qu'elle a obtenu son diplôme de licence en économie et gestion en 2009 à l'université de Conakry : elle soutient, en effet, tantôt ne pas avoir entamé ses études universitaires en 2006-2007, mais seulement en 2007-2008 et avoir dû interrompre l'année académique 2008-2009 fin décembre 2008 en raison du décès de son père, tantôt qu'elle a entamé sa première année universitaire dès l'année scolaire 2006-2007 mais qu'en tout état de cause le décès de son père l'a obligée à interrompre ses études.

Par ailleurs, concernant sa présence sur le campus universitaire de Conakry lors des importantes grèves de janvier et février 2007, la requérante tient également des propos tout à fait contradictoires. Dans une première version à l'audience, elle déclare qu'elle n'a pas suivi d'études durant l'année

scolaire 2006-2007. Ensuite, à l'audition au Commissariat général elle déclare d'abord qu'en janvier 2007 elle était à Conakry pour ses études mais qu'elle est partie à Labé dès l'annonce de la grève (dossier administratif, 1^{ère} Décision, page 10), version qu'elle confirme dans un deuxième temps à l'audience. Enfin, toujours à l'audition au Commissariat général, elle soutient être restée tout le temps sur le campus de Conakry pendant la grève de janvier et février 2007 (dossier administratif, 1^{ère} Décision, page 11), propos qu'elle réitère tant dans la requête (page 7) que dans une troisième version à l'audience.

A l'audience, la requérante ne fournit aucune explication de nature à dissiper ces incohérences.

7.6 Le Commissaire adjoint souligne que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle invoque.

7.6.1 La partie requérante fait au contraire valoir que le certificat médical, qui atteste la présence de diverses cicatrices sur le corps de la requérante et l'excision dont elle a été victime, souligne la relation de cause à effet entre ces lésions et les faits de violence invoqués en précisant que ces cicatrices sont compatibles avec des anciens traumatismes (requête, page 12).

7.6.2 Le Conseil ne met nullement en cause la teneur du certificat médical qui constate l'existence de cicatrices sur le corps de la requérante et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas en l'espèce, se limitant, en effet, à souligner qu'elles sont compatibles avec des anciens traumatismes. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre des séquelles de mauvais traitements et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile et il ne le fait d'ailleurs pas. En l'occurrence, ce certificat médical ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

7.6.3 Quant à l'acte de naissance et à la carte du GAMS, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués par la requérante, la requête n'avançant par ailleurs aucun argument pour établir le contraire.

7.7 Le Conseil constate que la lettre du 5 avril 2011 de la mère de la requérante, accompagnée de son enveloppe, est à ce point vague qu'elle ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

7.8 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 11 et 12), ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs précités, autres que celui qu'il ne fait pas sien (supra, point 7.2.3), portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue à cet égard. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision, à savoir la faculté pour la requérante de s'installer

avec son fiancé dans une autre partie de la Guinée, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, d'une part, ni le développement de la requête concernant l'incapacité des autorités guinéennes à assurer une protection effective à la requérante (requête, page 11), d'autre part, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

7.10 La partie requérante (requête, pages 13 à 18) reproche par ailleurs au Commissaire adjoint de ne pas avoir « eu égard au fait que la requérante avait subi une mutilation génitale féminine ».

Or, il est « fréquent qu'une femme soit mutilée à plusieurs reprises dans sa vie, que ce soit à titre de sanction ou pour tout autre motif. La requérante, qui a fui principalement des violences extrêmes, est donc particulièrement exposée au risque d'être ré-excisé et d'être infibulée comme sanction de sa fuite du domicile conjugal et de Guinée ». « En cas de re-mutilation, celle-ci se pratiquerait vraisemblablement encore [...] dans des conditions sanitaires déplorables au risque d'engendrer des infections, des maladies (dont le HIV) et même la mort. » « [...] en l'espèce, il est probable que c'est aussi le sort qui attend la requérante en cas de retour chez son mari forcé ». La partie requérante estime qu'il existe pour la requérante un risque de ré-excision ou d'infibulation « comme punition de sa fuite du domicile conjugal » ; elle ajoute que « la requérante a besoin d'une protection réelle puisqu'un retour pourrait lui être fatal sur le plan de son intégrité physique et ce, indépendamment même du mariage forcé qu'elle invoque ». En conclusion, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes, victimes de violences conjugales et de mutilations génitales féminines et soumises au risque d'être ré-excisées.

7.10.1 À cet égard, le Conseil observe que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut, en principe, pas être reproduite, le Conseil considère que la question qui se pose est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, à savoir d'être ré-excisé ou infibulée, en cas de retour dans son pays.

7.10.2 D'une part, dès lors qu'il a estimé que le mariage forcé invoqué par la requérante n'est pas crédible, le Conseil considère que la crainte de la requérante d'être victime d'une ré-excision ou d'une infibulation en cas de retour en Guinée « comme sanction de sa fuite du domicile conjugal et de Guinée » n'est pas davantage fondée, la requérante n'ayant « fui » ni le domicile conjugal, ni la Guinée.

7.10.3 D'autre part, si la partie requérante cite des extraits de divers rapports relatifs aux mutilations sexuelles féminines (supra, points 5.1 et 5.2), aucun de ceux-ci ne concerne en particulier la pratique de la ré-excision ou de l'infibulation en Guinée ainsi que sa « prévalence » : la partie requérante ne fournit ainsi aucune information pour étayer son affirmation selon laquelle elle risque d'être ré-excisé ou infibulée pour un motif autre qu'une sanction, à savoir en raison de sa seule appartenance au groupe social des femmes guinéennes et indépendamment même du mariage forcé qu'elle invoque.

7.10.4 En conclusion, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le certificat médical est sans pertinence à cet égard, même s'il établit sans conteste que la requérante a déjà subi une excision dans le passé.

7.11 Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de son ethnique peuhl.

7.11.1 La question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique de la requérante suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un demandeur allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et

systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement.

7.11.2 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif (2^{ème} Décision, pièce 5), le premier du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et concernant la situation sécuritaire en Guinée, le second du 8 novembre 2010, actualisé au 19 mai 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhl en Guinée, que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

7.11.3 La partie requérante a également déposé au dossier administratif (2^{ème} Décision, pièce 4) trois documents relatifs à la situation actuelle des Peuhl ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée. Il en ressort le même constat de tensions interethniques.

7.11.4 Le Conseil estime toutefois que ni ces documents produits par la partie requérante, ni la requête ne permettent de contredire la conclusion de la partie défenderesse et de considérer que la situation en Guinée serait telle que tout Peuhl de ce pays puisse valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

7.11.5 En conclusion, la requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

7.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 Le Conseil observe d'emblée que la requête (pages 18 et 19) commet une erreur dans la reproduction des termes de la motivation de la décision attaquée relative à la protection subsidiaire et en particulier à la situation générale prévalant en Guinée : la partie requérante reproduit, en effet, le libellé de la première décision prise par la partie défenderesse le 24 juin 2010, qui ne comporte qu'un seul paragraphe, au lieu de celui de la décision attaquée qui en comporte deux.

8.3 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois mentionner ni expressément, ni clairement la base légale précise sur laquelle elle se fonde à cet effet.

8.4 D'une part, se référant à la situation prévalant en Guinée, la partie requérante (requête, page 19) fait valoir que « dans la mesure où la partie adverse estime elle-même que les prochaines semaines [en réalité, la décision attaquée parle des « prochains mois »] seront décisives pour l'avenir du pays, il serait opportun de « geler » le volet du dossier relatif à la protection subsidiaire que la requérante pourrait revendiquer dans la mesure où il est encore trop tôt pour savoir si la Guinée va connaître une période d'apaisement et sortir des troubles qu'elle a connus dernièrement ». A cet égard, la partie requérante cite des extraits des conseils aux voyageurs vers la Guinée tirés du site diplomatie.be consulté le 5 juillet 2010.

8.4.1 Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de ces conseils aux voyageurs, ni des autres documents déposés par la partie au dossier administratif, ni des arguments de la requête que la situation en Guinée serait telle qu'en cas de retour dans ce pays la requérante risquerait de subir la peine de mort ou l'exécution ou d'être soumise à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, d'une part, ni que la Guinée soit confrontée à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, la requête étant d'ailleurs muette à cet égard, d'autre part.

8.4.2 En conséquence, la partie requérante n'établit pas que la situation en Guinée serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, b et c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5 D'autre part, la partie requérante soutient (requête, pages 19 à 21) qu'en cas de retour en Guinée elle « risquerait d'être exposée à de graves atteintes à son intégrité physique et d'être à nouveau victime tant de nouvelles violences conjugales que d'éventuelles violences familiales et peut-être également d'une nouvelle forme de mutilation en tant que punition de sa fuite vers la Belgique ». A cet égard, la partie requérante se réfère à un arrêt du 11 janvier 2007 de la Commission française des recours des réfugiés, dont elle cite des extraits, « qui a octroyé la protection subsidiaire à une femme guinéenne qui s'était opposée au mariage forcé auquel on voulait la contraindre, au motif qu'en cas de retour, la requérante serait exposée à de graves atteintes à son intégrité physique et qu'elle ne pourrait pas solliciter la protection des autorités guinéennes ».

Le Conseil constate qu'à cet égard la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE